

SPERME	RI.AA.07.02	Généralités
	février 2014	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme d'ovins et de caprins	0511 99 85 10	/

II. Certificat général

Code AFSCA :	Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE de :	Nombre total de pages :
EX.VTL.AA.07.02	Sperme d'ovins et de caprins	9 p.

Le certificat a été modifié comme suit :

2.5.2. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, **partie A**, point **4.2.**, du *Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*

III. Préface uniforme

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol. La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. Garanties complémentaires en matière de santé animale

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

SPERME	RI.AA.07.02	Généralités
	février 2014	

V. Conditions de certification

1. Le centre de sperme doit satisfaire aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe III, A, de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.
2. Pour le point 2.1., les maladies animales mentionnées dans ce point sont soumises à la notification obligatoire. Sur base de la notification obligatoire, vous contrôlez si la déclaration au point 2.1 peut être signée.
3. Les déclarations aux points 2.2 et 2.3 peuvent être signées sur base de l'agrément du centre de sperme.
4. Les déclarations au point 2.4. peuvent être signées sur base d'une déclaration écrite du vétérinaire du centre, dans laquelle vous biffez, aux points 2.4.4.4. et 2.4.9., la déclaration qui ne s'applique pas aux béliers et boucs donneurs du sperme à exporter.
5. Les déclarations aux points 2.5.1. et 2.5.2. peuvent être signées sur base de l'agrément du centre de sperme.
6. Pour le point 2.5.3., vous signez l'option correcte après contrôle.